

Département de Tarn et Garonne

Enquête publique

**concernant la demande de la Société Jean RUP et fils
(groupe Denjean) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter
une carrière de sables et graviers sur le territoire des
communes de**

Castelsarrasin au lieu dit « Le Chalet »

et Castelmeyran aux lieux dits

« Trescasses », « Peyrette » et « Laborie »

Partie B – Conclusions motivées

Commissaire enquêteur : Michel ROUX

Enquête publique du lundi 4 novembre au 5 décembre 2019

Remise du rapport le 24 décembre 2019

**Le présent rapport d'enquête publique comprend 2 parties
reliées dans 2 volumes séparés**

La partie A : Rapport d'enquête et ses annexes

La partie B : Conclusions motivées: (Ce document)

Sommaire de la partie B – Conclusions motivées

Sommaire

1	LE DÉROULÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	4
1.1	Objet de l'enquête	4
1.1.1	Cadre juridique	4
1.1.2	Rappel des grandes lignes du projet	4
1.1.3	Objet de l'enquête	5
1.2	Désignation du commissaire enquêteur	5
1.3	Modalités et déroulement de l'enquête	6
1.3.1	Publicité	6
1.3.2	Dossier d'enquête et registre	7
1.3.3	Clôture de l'enquête	8
1.3.4	Documents établis par le CE	9
2	CONCLUSIONS SUR LE PROJET	10
2.1	Le thème 1 : Le réaménagement du site après exploitation, protection de la faune, terres agricoles	10
2.2	Thème 2 : Les nuisances de bruit, poussières, trafic, émissions de GES	13
2.3	Thème 3 : les impacts sur les activités de loisirs	16
2.4	Thème 4 : L'intérêt économique du projet	17
2.5	Bilan et avis sur le projet	18

1 Le déroulé de l'enquête publique

1.1 Objet de l'enquête

Il s'agit d'une enquête publique préalable à la délivrance d'une autorisation d'ouverture à l'exploitation d'une carrière de sables et graviers d'un site de 96,5 ha situé à 64% sur la commune de Castelsarrasin et à 36% sur celle de Castelmeyran.

1.1.1 Cadre juridique

La demande d'autorisation pour l'exploitation de cette carrière est soumise à l'enquête publique en application de la réglementation concernant les Installations classées pour la protection de l'environnement.

Le classement est régi par l'article R122-2 du code de l'environnement, de la nomenclature des ICPE aux rubriques :

- 2510-1 Exploitation de carrière
- 2517-1 Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes

et de la loi sur l'eau (IOTA) aux rubriques :

- 2.1.5.0.1° rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces (régime de l'autorisation)
- 3.2.3.0.1° Création de plans d'eau de plus de 3 ha (régime de l'autorisation)

1.1.2 Rappel des grandes lignes du projet

Le gisement à extraire représente 2,8 millions de tonnes qui seront extraits au rythme moyen de 140 000 tonnes/an (maximum de 200 000 tonnes /an) pendant une durée de 20 ans. L'autorisation est demandée pour une période de 23 ans pour tenir compte des délais de réaménagement du site et des fluctuations du marché.

Le transport des matériaux extraits se fera par des camions, dumpers et tracteurs agricoles sur des pistes à l'intérieur du site d'exploitation vers un pont transbordeur muni d'un convoyeur à bande traversant la Garonne pour amener les matériaux vers l'unité de traitement de Très Cassès appartenant à la société RUP-DENJEAN située sur l'autre rive.

L'occupation du sol avant et après exploitation est résumée dans le tableau récapitulatif figurant en page 11 auquel il est conseillé de se reporter pour bien suivre ce qui suit.

Le projet consiste à extraire des granulats sur une surface de 55,5 ha occupée aujourd'hui par des cultures. Les zones humides et boisées existantes ne seront pas exploitées en raison de leur intérêt pour la préservation de la biodiversité. De plus une part importante de cette surface exploitée (55,5 ha -36,5 ha = 19 ha) sera reconvertie en lacs (7.5 ha), zones humides (10 ha) et espaces boisés (1,1 ha) qui ont pour but de compléter ces espaces préservés et de réhabiliter un ancien méandre de la Garonne propice au maintien de la biodiversité.

Pour ce qui concerne, la perte des terres agricoles celle-ci sera compensée à hauteur de 14 ha par une remise en culture d'une peupleraie qui a été coupée en 2017 pour l'exploitation de son bois.

Par ailleurs un espace de 14,7 ha ayant fait l'objet d'une extraction par le passé et déjà remise en culture ne sera pas touché par le projet, il est toutefois situé dans le périmètre de la demande d'autorisation car il sera utilisé en faible partie (1,4 ha) comme zone de dépôt transitoire des matériaux de remblaiement.

1.1.3 **Objet de l'enquête**

L'objet de cette enquête est donc de recueillir les observations du public et l'avis du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation présentée par la SAS RUP-DENJEAN pour exploiter cette carrière alluvionnaire sur les lieux dits « le Chalet » à Castelsarrasin et « Trescasses », « Peyrette » et « Laborie » à Castelmeyran.

1.2 **Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision N° E19000181/31 en date du 18 septembre 2019, le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné M. Michel ROUX comme commissaire enquêteur pour effectuer la présente enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête est la préfecture de Tarn et Garonne représentée par Mme Sylvette GUARDOS, Le porteur de projet est la Société RUP –DENJEAN représentée par son Directeur Général M. François LARUE.

1.3 Modalités et déroulement de l'enquête

Le dossier a été remis au commissaire enquêteur le 2 octobre 2019 en version numérique puis adressé par courrier en version papier le 5 octobre 2019.

Une réunion de préparation de l'enquête a été organisée le 9 octobre 2019 par Mme Guardos à la préfecture de Tarn et Garonne en présence du porteur de projet et de l'inspecteur des établissements classés pour la protection de l'environnement afin de préciser certains points du dossier et de préparer un projet d'arrêté d'ouverture de l'enquête.

La finalisation de cet arrêté (dates, modalités pratiques) s'est effectuée par échanges de courriels et téléphoniques et les dispositions finales de l'enquête ont été fixées d'un commun accord.

Par arrêté du 14 octobre 2019 (Annexe 2 du rapport), le préfet de Tarn et Garonne a ordonné l'ouverture de l'enquête publique **du lundi 4 novembre 2019 à 9h00 au jeudi 5 décembre 2019 à 17h**, soit sur une durée supérieure à 31 jours consécutifs.

1.3.1 Publicité

L'avis d'enquête a été publié à la rubrique « Annonces légales » de :

- la Dépêche du midi du 18 octobre et du 5 novembre 2019
- Le petit journal de Tarn et Garonne du 19 au 21 octobre 2019 et du 9 au 11 novembre 2019

Les dates de ces publications sont bien conformes aux délais réglementaires

Par ailleurs l'avis d'ouverture de l'enquête publique était affiché

- aux panneaux d'affichage des mairies de Castelsarrasin, Castelmayran, Saint Nicolas de la Grave, Castelferrus, Saint Aignant et Caumont et sur 4 panneaux disposés en bordure des voies publiques entourant le périmètre du projet d'exploitation objet de la demande d'autorisation

A l'occasion de ses passages lors des permanences et de la visite du site du projet le commissaire enquêteur a pu vérifier les 4, 13 et 20 novembre que cet affichage était bien effectif.

Enfin, conformément à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, les installations classées du type « carrières » relèvent des numéros 2510-1 et 2517 de la nomenclature. Pour l'activité 2510-1 il est précisé que le rayon d'affichage de l'avis d'enquête est de 3 km.

De ce fait, en plus des communes de Castelsarrasin et Castelmayran directement concernées par le projet, 4 autres communes se situent dans ce rayon de 3 km où l'affichage doit être réalisé en raison des éventuels risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source. Il s'agit des communes de Saint Nicolas de la Grave, Castelferrus, Saint Aignant et Caumont

La Préfecture de Tarn et Garonne, autorité compétente pour organiser l'enquête, a diffusé le dossier d'enquête sous forme numérique aux mairies de ces 4 communes en demandant aux maires concernés de procéder à l'affichage de l'avis d'enquête et de soumettre le projet à l'avis de leur conseil municipal. Par ailleurs à la demande de la préfecture et du commissaire enquêteur les communes de Castelsarrasin et Castelmeyran ont publié en première page de leur site internet une information annonçant le début de l'enquête, les dates des permanences, les adresses de consultation du dossier et de dépôt des observations.

Avis du CE :

Le commissaire enquêteur estime que la publicité de l'enquête a été conforme à la réglementation.

Toutefois la participation du public est restée modérée pendant cette enquête. Elle s'est traduite essentiellement par les visites :

- De 2 président(e)s d'associations communales de chasse
- d'un agriculteur retraité (1^{er} adjoint au maire de Castelmeyran),
- de 2 riverains du projet venus formuler leurs observations confirmées par courriel ou courrier
- d'une personne venue consulter le dossier sans dépôt d'observation
- d'une personne hors sujet (préoccupation foncière personnelle relative à un autre site et une autre société dont le projet n'est pas encore déposé)

et par 9 courriels, émanant des personnels de la société RUP-DENJEAN, soutenant le projet pour des raisons économiques et pour ses qualités environnementales.

Cette faible participation peut s'expliquer sans doute par la quasi absence de riverain proche du site à l'exception du « Chalet » qui appartient à l'ancien responsable de la société RUP et qui est surtout utilisé en résidence secondaire

Le commissaire enquêteur a auditionné les maires de Castelsarrasin, et de Castelmeyran ainsi que le premier adjoint du maire de Castelmeyran

1.3.2 Dossier d'enquête et registre

Le dossier d'enquête publique était consultable sous forme papier aux deux mairies directement concernées par le projet : Castelsarrasin et Castelmeyran

Le dossier était également téléchargeable sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn et Garonne et il était consultable, aux heures d'ouverture, sur deux postes informatiques mis à la disposition du public à la mairie de Castelsarrasin et à la médiathèque de Castelmeyran.

Avis du CE :

Le CE estime que le dossier papier était clair et compréhensible par le public et qu'il comportait toutes les pièces exigées par la réglementation. Il estime également que l'accès au dossier numérique sur

le site Internet des services de l'État était possible mais que le cheminement pour y parvenir et pour consulter les différentes pièces était un peu laborieux pour certains publics.

Le public pouvait émettre ses observations :

- Soit sur les registres papier mis à la disposition du public dans les mairies de Castelsarrasin et de Castelmayran aux heures d'ouverture,
- Soit pendant les permanences auprès du commissaire enquêteur ou sur les registres,
- Soit par courriel (adresse indiquée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête et dans l'avis)
- Soit enfin par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Castelsarrasin et parvenu à cette mairie pendant la durée de l'enquête.

Les observations reçues par courriers étaient jointes aux registres papier. Celles reçues par courriels étaient publiées sur le site Internet des services de l'État du Tarn et Garonne

Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences réparties sur les deux communes directement concernées par le projet aux jours et horaires suivants :

- A Castelsarrasin :
 - Le lundi 4 novembre 2019 14h30 à 17h30
 - Le mercredi 20 novembre 2019 de 9h à 12h
 - Le jeudi 5 décembre 2019 de 14h à 17h
- A Castelmayran :
 - Le mercredi 13 novembre 2019 de 14h30 à 17h30
 - Le lundi 25 novembre 2019 de 9h à 12h

Avis du CE :

Le CE estime que le nombre de permanences était suffisant et que les conditions d'accueil pendant les permanences étaient très satisfaisantes. Le public a donc pu s'exprimer en toute liberté avec des temps d'échange avec le commissaire enquêteur appropriés.

1.3.3 Clôture de l'enquête

L'enquête s'est terminée sans incident le jeudi 5 décembre 2019 à 17h. Le CE a récupéré les registres d'enquête des mairies de Castelsarrasin et de Castelmayran et il les a clos immédiatement.

Après avoir analysé l'ensemble des requêtes et étudié le dossier, le CE a établi le procès-verbal de synthèse comportant un mémoire des questions découlant des requêtes émises par le public et de ses propres questionnements. Ce procès-verbal a été adressé par messagerie au responsable du projet le vendredi 6 décembre 2019 et suivi d'une réunion de travail le 9 décembre 2019. Le mémoire en

réponse au PV a été retourné par le responsable du projet le 13 décembre 2019 par messagerie soit largement dans le délai des 15 jours après la remise du PV.

Les avis des conseils municipaux des communes de Castelmeyran , Saint Aignan, Castelferrus et Caumont, ont été reçus dans les 15 jours suivant la fin de l'enquête et sont intégrés dans le rapport d'enquête. Les conseils municipaux de Castelsarrasin et de Saint Nicolas de la Grave et le conseil communautaire de la Communauté de Communes Terres des Confluences n'ont pas émis d'avis sur le projet.

1.3.4 Documents établis par le CE

Ils comprennent :

La partie A : Rapport d'enquête qui comprend 2 chapitres et les annexes :

- Chapitre 1 : Déroulement de l'enquête
- Chapitre 2 : Examen des observations recueillies
- Annexes du rapport

La partie B : Conclusions motivées qui comprend aussi 2 chapitres :

- Chapitre 1 : Conclusions sur le déroulé de l'enquête
- Chapitre 2 : Avis sur la demande d'autorisation d'ouverture à l'exploitation de la carrière

Le PV de synthèse du CE et le mémoire en réponse du responsable du projet ont été repris et analysés point par point au chapitre 2 de la partie A et synthétisés ci-après dans la partie B.

Toutefois le mémoire en réponse au PV de la société RUP-DENJEAN comprend plusieurs annexes auxquelles le porteur de projet se réfère dans ses réponses. Il a donc été jugé nécessaire de faire figurer ce mémoire en réponse en totalité (annexes incluses) dans les annexes du rapport.

Le CE a adressé son rapport et ses conclusions motivées à la préfecture par la poste (version numérique et papier) le 24 décembre 2019. Des copies du rapport et des conclusions motivées en édition papier ont simultanément été remises au président du tribunal administratif.

2 Conclusions sur le projet

Après étude du dossier et des observations du public le commissaire enquêteur a établi un procès verbal de synthèse de l'enquête reprenant les interrogations du public qui a été transmis au porteur de projet. Celui-ci a apporté ses réponses à toutes les questions sans chercher à les éluder.

L'ensemble des observations du public et du commissaire enquêteur peuvent être regroupées en 4 thèmes :

Le thème 1 : Le réaménagement du site après exploitation, protection de la faune, terres agricoles

Le thème 2 : les nuisances de bruit, poussières trafic et émissions de GES

Le thème 3 : les impacts sur les activités de loisirs

Le thème 4 : L'intérêt économique du projet

Chacun de ces thèmes fait l'objet de la synthèse ci après qui permettra d'argumenter l'avis final du commissaire enquêteur.

2.1 Le thème 1 : Le réaménagement du site après exploitation, protection de la faune, terres agricoles

Le site de la carrière est actuellement majoritairement occupé par des zones de cultures pour l'essentiel arboricoles fruitiers, par une ancienne peupleraie qui a été coupée pour l'exploitation de son bois et par des zones boisées ou humides qui constituent des habitats à protéger.

Le principe du réaménagement après extraction repose sur deux grands objectifs :

- Une restitution maximale de terres agricoles,
- Le respect des zones humides et espaces boisés existants, qui ne seront pas touchés par l'excavation, et qui seront complétés par une extension de ces zones humides, boisées et lacustres. Cet aménagement s'inscrira dans la perspective de recréer la trace d'un ancien méandre de la Garonne par un « chapelet » de zones favorables au maintien de la biodiversité et à la libre circulation de la faune.

Pour ce qui concerne la surface extraite de 55,5 ha aujourd'hui en culture elle ne sera réaménagée en terres agricoles qu'à hauteur de 36,5 ha. Toutefois il faut rappeler que le projet comprend aussi la remise en culture d'une ancienne peupleraie exploitée pour son bois, aujourd'hui en friche, qui constituera un apport de 14 ha de terre agricole. C'est donc 50,5 ha sur les 55,5 exploitées qui seront rendues à l'agriculture. A ces 55,5 ha viennent s'ajouter 14,7 ha de terres agricoles déjà exploitées par le passé et utilisées seulement partiellement dans le projet (1,4 ha) pour y déposer des matériaux dans l'attente de leur réutilisation pour le comblement de l'excavation. C'est donc une surface de 70,2 ha qui sera remise en terres agricoles.

On voit également sur le tableau ci-après que la surface agricole de 19 ha (55,5 ha – 36,5 ha) non compensée directement en terrains agricoles correspond à une surface équivalente pour

l'accroissement des zones humides (+10 ha), des espaces boisés (+1,1 ha) et lacustres (+7,5 ha) qui concourent au rétablissement du cordon écologique dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien méandre de la Garonne

Situation initiale		Situation après réaménagement	
Occupation du sol	Surface (ha)	Occupation du sol	Surface (ha)
Superficie exploitable	55,5 ha	Superficie exploitée remise en culture	36,5 ha
Surface de lacs	0	Surface de lacs	7,5 ha
Zones humides	4,8 ha	Surface de Zones humides totales	10 ha de ZH créées + 4,8 ha de ZH existantes
Espace boisés	3,5 ha	Surface d'espace boisés	1,1 ha de bois créés + 3,5 ha de bois existants
Peupleraie déjà exploitée	14 ha	Peupleraie reconvertie en zone agricole	14 ha
Surface agricole déjà exploitée par le passé et conservée en l'état	14.7 ha	Surface agricole déjà exploitée par le passé et conservée en l'état	14.7 ha
Divers, réserves périmétriques et autres non exploitées	3,2 ha	Divers, réserves périmétriques et autres non exploitées	3,7 ha
TOTAL	97,5 ha	TOTAL	97,5 ha

Le principe de ce réaménagement est salué par l'ensemble des personnes rencontrées pendant l'enquête tant par les maires de Castelsarrasin et de Castelmeyran que par les chasseurs et les riverains.

Avis du CE :

Le commissaire enquêteur approuve le réaménagement proposé qui présente un bon compromis entre la reconstitution des sols agricoles et le réaménagement des zones propices au maintien et au développement de la biodiversité (zones humides, espaces boisés et lacustres). Ce réaménagement s'intégrera de façon harmonieuse dans le paysage local composé essentiellement de vergers, et de zones de culture entrecoupées de bosquets de plan d'eau et de zones humides bordant la zone protégée de la ripisylve de la Garonne.

Toutefois le commissaire enquêteur note que les mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées par le porteur de projet sont souvent très intégrées dans les actions d'exploitation de la carrière c'est pourquoi il recommandera dans son avis final que l'arrêté d'autorisation reprecise bien les obligations du porteur de projet notamment pour ce qui concerne la préservation de la biodiversité

Les zones de chasse :

Tout en approuvant le projet les Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) de Saint-Aignan et de Castelmeyran souhaitent être associées au réaménagement projeté et en particulier à celui de la peupleraie, ou le gibier est abondant. Le porteur de projet précise que l'extension des zones humides et boisées devrait compenser en partie la diminution du territoire de chasse de la peupleraie en créant de nouveaux habitats. Par ailleurs la constitution de couloirs assurant la continuité entre les zones vertes favorisera les mouvements des différentes espèces notamment entre les zones humides et la ripisylve de la Garonne.

Il semble qu'à ce jour ce soit surtout l'ACCA de Saint-Aignan qui bénéficie des droits de chasse sur les terrains du projet. Une meilleure répartition de ces droits entre les ACCA de Castelmeyran et de Saint-Aignan est sans doute à rechercher avec le concours des municipalités concernées.

Le maintien du ball trap organisé par l'ACCA de Castelmeyran se déroulant pendant le weekend et sur des parcelles extérieures au site de la carrière pourra se poursuivre normalement.

Avis du CE :

Le commissaire enquêteur considère que les réponses apportées par le porteur de projet répondent aux attentes des chasseurs qui pourront poursuivre leurs activités sur le site réaménagé.

La sensibilité aux inondations :

Un élu de Castelmeyran s'est montré préoccupé par la sensibilité du site aux inondations. Le porteur de projet précise qu'une étude hydraulique a été menée sur ce sujet qui montre la compatibilité du site avec des crues de période de retour de 15 à 20 ans qui n'entraîneront pas d'érosion sur le site.

Le remblaiement :

La vérification de la qualité des matériaux de remblaiement est un point qui préoccupe les élus, les services de l'état, ainsi que le public qui craignent que les apports de matériaux dits « inertes » qui pourraient être pollués soient réutilisés pour combler les excavations et engendrer par la même une pollution des sols et des eaux souterraines.

Le porteur de projet est conscient de ce risque et il a mis en place une procédure de contrôle des matériaux de remblaiement qui est déjà opérationnelle sur d'autres sites du groupe DENJEAN.

Sans détailler ici cette procédure qui est présentée au thème 1 dans le rapport d'enquête on peut en rappeler les principes :

- Réception des inertes sur le site de traitement de Très Cassès avec un document d'acceptation préalable DAP traçant l'origine des matériaux (adresse du chantier type de déchet...)
- Vérification du chargement à l'arrivée par contrôle visuel, olfactif et caméra, puis pesée,
- Déchargement et élimination des DIB (déchet industriel banal) non acceptés. Si non conforme : rechargement et évacuation sur un site approprié,
- Rechargement des inertes de remblaiement puis transfert et dépotage sur le site de la carrière,
- Au moment du poussage vers la zone de remblaiement un relevé du plan topographique de comblement est effectué par drone pour retrouver l'origine d'une éventuelle pollution à l'aide des DAP.

Avis du CE :

Le commissaire enquêteur estime que la procédure de contrôle proposée est de nature à sécuriser la qualité des matériaux de comblement pour éviter la pollution des sols et des eaux souterraines. Toutefois ces procédures reposent sur une vigilance humaine lors de l'arrivée de chaque chargement de matériaux de remblaiement qu'il convient de ne pas relâcher.

Ce point fera l'objet d'une recommandation associée à l'avis du commissaire enquêteur

2.2 Thème 2 : Les nuisances de bruit, poussières, trafic, émissions de GES

La crainte d'un accroissement du trafic routier et des nuisances qu'il engendre (bruit, poussières, encombrements, émissions de GES, accidents...) est redoutée par les conseils municipaux des communes de Castelmayran, Castelferrus et par un riverain situé chemin du Chalet à 450 m environ du site d'exploitation.

Le porteur de projet démontre dans sa réponse au PV de l'enquête que le trafic routier ira plutôt en diminuant principalement du fait de l'utilisation du pont transbordeur. En effet ce pont transbordeur qui traverse la Garonne permettra de transporter les matériaux extraits du gisement vers l'unité de traitement des granulats de Très Cassès qui se trouve sur l'autre rive de la Garonne quasiment en face du gisement.

Ainsi :

- le mouvement des dumpers, camions et tracteurs agricoles restera interne au site de la carrière loin de toute habitation et sur des pistes privées reliant le site d'extraction au pont transbordeur. Il n'impactera donc pas les voies publiques,
- Le bilan d'émission de GES sera amélioré, la distance parcourue par les engins à moteurs thermiques étant réduite, (voir ci après)
- Le risque d'accident routier sera diminué,
- Les nuisances de bruit pour les riverains et l'usure des routes seront réduites

Le seul trafic des camions qui emprunteront les voies publiques entre le gisement et les installations de traitement de Très Cassès sera constitué par l'apport des matériaux inertes de comblement qui transiteront pour contrôle et pesée par le site de Très Cassès avant d'être déposés sur le site du gisement.

Le porteur de projet explique dans le mémoire en réponse au PV qu'il n'est pas techniquement possible d'utiliser le pont transbordeur à contre sens pour assurer ce transfert des matériaux de comblement. On notera toutefois que les quantités d'inertes pour le remblaiement seront seulement de 20 000 t/an (à comparer aux quantités de sables et graviers extraits qui seront de 140 000 t/an). Ces apports d'inertes correspondront à environ 3 rotations de camions par jour.

Par ailleurs la mise en service du gisement du Chalet alimentant en matériaux les installations de Très Cassès via le pont transbordeur **annulera tout le trafic alimentant aujourd'hui ces installations par camions** à partir de gisements situés dans le Lot, l'Ariège, la Haute Garonne et depuis le site d'Escatalens. Quelques camions, en provenance de ce dernier site peuvent actuellement être amenés à traverser le village de Castelferrus dont certaines voies étroites ne sont pas dimensionnées pour supporter régulièrement ce type de trafic.

La réduction des émissions de GES

La réduction des émissions de GES résulte de deux facteurs dont le calcul des incidences est détaillé dans le rapport :

- L'utilisation du pont transbordeur (fonctionnant à l'énergie électrique) qui permet d'économiser 4.4 km par rotation de camion entre le gisement et les installations de traitement de Très Cassès correspond l'évitement de 20 500 km/an et à un rejet de CO₂ évité de 21 t/an
- La consommation de granulats dans le bassin de Castelsarrasin est aujourd'hui très largement supérieure à la production locale faute de site actuellement exploitable. Pour faire face à la demande la société RUP-DENJEAN est amenée à « importer » des granulats venant par camions parfois de très loin (Saverdun (09) à 125 km, Saint-Élix-le-Château (31) à 115 km, Villesèque (46) à 56 km et Escatalens (82) à 20 km.
La mise en exploitation du gisement du Chalet va permettre de supprimer ces apports ce qui évitera un trafic de poids lourds sur les routes de près de 288 000 km/an correspondant à un rejet de CO₂ évité de 300 t/an

Le commissaire enquêteur s'est aussi interrogé sur la sécurisation du croisement de la VC1 avec la RD12 (voir sa localisation sur la fig 2 du rapport d'enquête). Rappelons que la VC1 ne sera utilisée que pour la desserte de la carrière par les engins de chantier et pour l'apport des inertes de remblaiement.

Il s'avère que l'entrée dans la VC1 depuis Très Cassès et la sortie de la VC1 vers Saint-Aignan s'effectuent sans difficulté, de même que la sortie de la VC1 vers Très Cassès qui est ramenée à une sortie vers Saint-Aignan suivie d'un demi tour sur le rond point situé à quelques centaines de mètres à l'entrée de Saint-Aignan.

Par contre l'entrée directe des camions en provenance de Saint Aignan qui est une manœuvre interdite ne se produira pas car tous les apports d'inertes doivent passer à la pesée et au contrôle sur le site de Très Cassès accessible par un « tourne à gauche » autorisé.

Avis du CE :

Le commissaire enquêteur note que grâce à l'utilisation du pont transbordeur et du fait de l'ouverture d'une carrière alimentant le marché local des granulats en Tarn et Garonne c'est donc :

- ***Plus de 300 000 km/an de circulation de poids lourds qui seront évités sur les voies publiques***
- ***Qui correspondent à une réduction des émissions de CO₂ de l'ordre de 320 tonnes/an***

Par rapport à la situation actuelle le trafic routier et ses inconvénients (bruit, poussières, accidentologie) devrait donc diminuer. Pour l'essentiel ce trafic comprend aujourd'hui 2 composantes :

- ***Le trafic lié à la desserte des chantiers locaux en produits finis au départ de Très Cassès (21 rotations/jours)***
- ***Le trafic correspondant à l'alimentation des installations de traitement de Très Cassès (21 rotations/jours)***

Après la mise en service du gisement du Chalet :

- ***Le trafic lié à la desserte des chantiers locaux restera invariant (21 rotations/jours)***
- ***Le trafic lié à l'alimentation des installations de traitement sera inexistant sur la voie publique et restera cantonné sur les pistes d'exploitation de la carrière***
- ***Un nouveau trafic apparaîtra lié à l'apport des inertes de comblement mais d'importance beaucoup plus réduite (inférieure à 3 rotations/jour)***

Le commissaire enquêteur estime que ce bilan est très positif du point de vue environnemental. La mise en exploitation du gisement local du Chalet et l'utilisation du pont transbordeur conduiront à une diminution du nombre de rotations de camions sur les voies publiques de 42 à 24 rotations/jour soit une réduction de 43%

Le bruit

Un seul riverain situé sur la terrasse supérieure de la Garonne dans le secteur de Villette est venu faire part de ces craintes en matière de bruit, d'horaires de travail et de trafic sur le chemin du Chalet.

En réponse le porteur de projet a indiqué que les simulations sonores faites dans le cadre de l'étude d'impact font apparaître dans le secteur de ce riverain des émergences quasiment nulles sans doute en raison de la présence de zones humides et de bois existants entre les terrains à extraire et son habitation située environ à 500 m.

Par ailleurs le maître d'ouvrage précise que les horaires de travail indiqués dans le dossier sont les horaires sollicités sur la demande d'autorisation mais qu'en réalité les horaires réels seront plus réduits et l'activité le samedi restera exceptionnelle.

Le trafic sur le chemin du Chalet ne concernera pas les poids lourds mais seulement la desserte des riverains. Ce chemin ne sera utilisé qu'exceptionnellement par des engins en cas de repli nécessitant l'évacuation du site notamment en période de crue. L'accès principal du site pour les engins se fera par la VC1.

Le porteur de projet indique qu'actuellement le trafic sur ce chemin est lié à l'activité agricole et à la présence de l'atelier mécanique (entretien des camions de l'exploitant). Ce trafic est appelé à diminuer rapidement car la société RUP DENJEAN vient de vendre l'activité béton qui représentait environ la moitié du parc de camions.

Dans un avenir proche, les autres camions n'emprunteront plus ce chemin car les opérations d'entretien seront sous traitées et l'atelier de mécanique sera supprimé.

Avis du CE :

Le commissaire enquêteur note que par rapport à la situation actuelle le trafic des poids lourds sur le chemin du Chalet est appelé à être très réduit du fait de la suppression de l'atelier d'entretien des véhicules.

Pour ce qui concerne les émissions sonores le porteur de projet rappelle que des mesures de contrôle des niveaux sonores seront réalisées périodiquement en phase d'exploitation de la carrière notamment dans le secteur de Villette.

Le commissaire enquêteur estime que ces mesures devront être examinées avec soin afin de vérifier que les niveaux sonores sont conformes à la réglementation et le cas échéant de prendre toute disposition nécessaire pour rendre les émissions conformes aux normes environnementales.

Ce point fera l'objet d'une recommandation associée à l'avis final du commissaire enquêteur

2.3 Thème 3 : les impacts sur les activités de loisirs

Le site de la carrière présente dans son état actuel, et malgré sa dominante vouée aux pratiques agricoles, de nombreux secteurs qui ont gardé, notamment dans la périphérie du site, une végétation abondante : zones boisées, zones humides, ripisylve de la Garonne, qui donnent à cet environnement un aspect « naturel » prisé et fréquenté par les cavaliers et amateurs de sentiers de petites randonnées.

Les élus de la commune de Castelmeyran rencontrés lors de l'enquête attachent une grande importance au maintien des sentiers pédestres, notamment à ceux qui permettent de faire le tour du site en longeant la Garonne. On notera par ailleurs que le développement de ces itinéraires de « petites randonnées » fait partie des projets prioritaires portés par la Communauté de Communes Terres des Confluences.

Ainsi ces élus ont demandé au porteur de projet de leur garantir que ces sentiers seraient conservés, notamment pour la pratique annuelle de la marche caritative annuelle dite « marche de San Filippo »

Le porteur de projet indique que ces sentiers étant situés à l'extérieur du site exploité il n'y aura aucune difficulté au libre accès de ces sentiers. Il signale également que la société RUP-DENJEAN a déjà participé à plusieurs aménagements de sentiers : poses de buses pour faciliter le franchissement d'un fossé, aménagements de chemins de promenade dans le secteur de Saint-Aignan, découverte

de la plaine de la Garonne dans les secteurs du Prieur et de Très Cassès dont on peut avoir un aperçu dans les annexes du mémoire en réponse au PV de l'enquête joint en annexe3 du rapport d'enquête.

Avis du CE :

Le commissaire enquêteur constate que le porteur de projet est disposé à préserver l'accessibilité des sentiers de randonnées existants. Il a montré aussi qu'il était capable de développer des partenariats avec les communes voisines pour créer de nouveaux sentiers. Ces partenariats devraient pouvoir être étendus avec la municipalité de Castelmeyran qui semble avoir des projets dans ce domaine

2.4 Thème 4 : L'intérêt économique du projet

Les contributions sur ce thème portent sur l'intérêt économique et environnemental du projet. Elles proviennent pour la plupart d'employés ou de partenaires de la société RUP-DENJEAN mais aussi de certaines municipalités qui soulignent :

- L'intérêt du projet pour satisfaire la demande en granulats toujours croissante et nécessaire au développement régional. Il est reconnu que le secteur de Castelsarrasin est particulièrement déficitaire en granulats, la consommation étant bien supérieure à la production locale actuelle. Ceci oblige les fournisseurs à importer des produits venant de loin et donc coûteux qui freinent le développement local,
- Le fait que ce projet se situe dans une zone déjà en partie exploitée par le passé et qui bénéficie de la présence d'un pont transbordeur qui diminue considérablement les nuisances de voisinage,
- Que les impacts sont faibles en raison de la restauration des terres agricoles et de la remise en état paysagère et écologique d'un ancien méandre,
- Que le projet dynamisera l'économie locale en raison des emplois directs et induits créés ou pérennisés par la société,
- Le savoir-faire de l'entreprise tant dans son cœur de métier que dans le respect de l'environnement.

Sur le plan économique ce projet permet de poursuivre l'exploitation des installations de traitement de Très Cassès avec un gisement local dans de bonnes conditions environnementales pendant au moins 20 ans voire plus en cas d'extension de l'autorisation.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de ces contributions. Il considère que le projet d'exploitation du gisement du chalet contribuera à répondre à la demande locale en granulats dans de bonnes conditions économiques et environnementales.

2.5 Bilan et avis sur le projet

La production de granulats d'origine alluvionnaire est une nécessité pour faire face à la demande des constructions tant publiques que privées.

Pour le seul bassin de vie de Castelsarrasin que l'on peut assimiler au territoire de la Communauté de communes Terres des Confluences regroupant 42 000 habitants répartis sur 22 communes la demande en granulats est de l'ordre de 294 000 t/an¹

Hors, la capacité de production du site du chalet est de 140 000 t/an

Même en tenant compte d'un autre projet sur le point d'être déposé dans ce secteur par une autre société (projet SGDC–site de Belleperche) d'une capacité de production moyenne de 100 000 t/an, on constate que le marché local ne disposera que de 240 000 t/an (soit 80% des besoins) et nécessitera encore une importation de granulats venant de gisements plus ou moins éloignés.

Comme pour la plupart des exploitations minières, l'extraction de matériaux alluvionnaires peut générer des impacts importants sur le milieu naturel et des nuisances sensibles supportées par les riverains si les dispositions de protection adaptées ne sont pas prises.

Dans le cas de la demande d'autorisation d'exploiter le site du Chalet la société RUP-DENJEAN présente un projet qui semble avoir bien pris en compte les différentes contraintes mais aussi les atouts du site.

Après avoir étudié le dossier, pris connaissance des observations du public, des maires et conseils municipaux, des avis des personnes publiques consultées et des services intervenant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, le commissaire enquêteur constate que le porteur de projet a pris de nombreuses dispositions pour une bonne intégration du projet dans l'environnement naturel, humain et paysager.

Au terme de cette analyse le **bilan avantages / inconvénients** est présenté ci après :

¹ Besoin établi sur la base d'une consommation moyenne de granulats en France de 7 t/an/habitant

Inconvénients du projet

- **L'exploitation de la carrière induira un trafic de camions sur la VC1** pour l'amenée des inertes qui serviront au remblaiement de l'excavation. Ce trafic restera toutefois assez faible (3 rotations en moyenne par jour) il s'accompagnera d'un trafic occasionnel pour l'amenée ou le repli des engins de chantier sur le site du gisement (pelle hydraulique, dumper, tracteurs agricoles...) le principal riverain concerné habite au carrefour de la VC1 et de la RD2, il n'a pas rencontré le commissaire enquêteur mais il a demandé simplement au porteur de projet à être prévenu un peu à l'avance en cas de journée à fort trafic prévu sur la VC1. Le porteur de projet a donné son accord.

Le commissaire enquêteur prend acte de cette disposition

- **L'exploitation de la carrière pourrait provoquer des nuisances sonores** lors de certaines phases d'extraction pour un riverain situé au lieu dit Villette. Toutefois les simulations réalisées lors de l'étude d'impact montrent que les émergences sonores au lieu considéré devraient rester très faibles. Le porteur de projet rappelle que des mesures de contrôle seront effectuées périodiquement lors de l'exploitation pour vérifier si les normes sont bien respectées.

Le commissaire enquêteur prend acte de cette disposition

- **La qualité des inertes de comblement de l'excavation doit être surveillée.** Cette surveillance bien que reposant sur un protocole strict fait appel à des contrôles visuels et olfactifs qui reposent sur une vigilance humaine permanente.

Le commissaire enquêteur assortira son avis final d'une recommandation pour que cette vigilance soit assurée avec le maximum de sécurité possible

- **L'impact sur les terrains cultivés sera important pendant l'exploitation.** Néanmoins la conduite de cette exploitation enchainant le comblement au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction des granulats (avancement de 3 ha/an) fait qu'une zone agricole non utilisable aura une surface glissante (de l'ordre de 15 à 18 ha) qui sera soustraite à l'activité agricole pendant une durée de 5 à 6 ans. Cette exploitation sera programmée en tenant compte de la durée de vie et du renouvellement des cultures arboricoles occupant le site.

Le commissaire enquêteur constate que bien que l'impact de l'exploitation sur la production agricole n'ait pu être éliminé, celui-ci sera réduit par une programmation tenant compte des impératifs agricoles.

- **La remise en terre agricole de l'ancienne peupleraie,** exploitée pour son bois il y a 2 ans et laissée en friche depuis privera les chasseurs d'une zone riche en gibiers divers. Le porteur de projet estime que cette perte sera compensée par la création de nouvelles zones humides, boisées ou lacustres qui constitueront des habitats pour le gibier mais qui établiront des corridors interconnectant les différentes zones vertes du site avec la ripisylve de la Garonne favorisant ainsi le développement de la faune.

Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse et invite le porteur de projet et les associations de chasse à se rencontrer pour que le réaménagement du site prenne en compte l'avis des chasseurs dans la mesure du possible

Avis du CE sur les inconvénients :

Le commissaire enquêteur considère que même si tous les inconvénients du projet n'ont pu être évités le porteur de projet a apporté des réponses adaptées aux différentes observations formulées.

Avantages du projet

- **Le projet constitue un gisement de granulats important situé dans un secteur où la production de granulats est faible par rapport à la demande.** De ce point de vue, il présente un intérêt économique affirmé pour le secteur de Castelsarrasin et pour le maintien des emplois directs et induits.
- **Le projet est situé dans une zone peu sensible du point de vue hydraulique et en dehors de tout zonage écologique**
- **Le projet ne comprend quasiment pas de riverain immédiat.** La plus proche habitation située au sein du projet est une résidence secondaire (Le Chalet) appartenant à l'ancien directeur de l'entreprise Jean RUP et fils aujourd'hui retraité et favorable au projet comme il l'a indiqué sur son courrier remis au CE lors de la dernière permanence. Un autre riverain (M. Ségué) situé à Villette à 500 m de la zone d'exploitation a fait part de ses craintes de nuisances sonores dont l'importance devra être évaluée par des mesures de bruit lors du fonctionnement de la carrière.
- **Le projet bénéficie de l'existence d'un pont transbordeur** qui permettra d'alimenter les installations de traitement existante de Très Cassès située sur l'autre rive de la Garonne. Ce dispositif présente de nombreux avantages :
 - Suppression du trafic, sur les voies publiques, des camions alimentant les installations de traitement de Très Cassès. Seule la liaison entre le lieu d'extraction et le pont transbordeur sera assurée par camions et dumpers qui resteront sur les pistes privées de la carrière (réduction des poussières et risques d'accidents)
 - Réduction du bruit, le pont transbordeur fonctionnant à l'énergie électrique
- **Réduction importante des émissions de CO₂ : (environ 320 t/an)** ainsi que des carburants fossiles utilisés par les camions et des risques d'accidents et d'encombrement des voies publiques
 - En raison du pont transbordeur qui se substitue en grande partie à une alimentation des installations de traitement en « tout camion »
 - Du fait que l'exploitation de ce gisement local permettra de cesser les « importations » de granulats venant d'autres sites parfois éloignés
- **Le projet présente une opération de réaménagement écologique complète** en fin d'exploitation avec la conservation des zones humides et des espaces boisés qui ne seront pas exploités. En complément l'extension de ces zones humides, boisées et lacustres est prévue à hauteur de 19 ha qui s'inscrivent dans la réhabilitation d'un ancien méandre de la Garonne afin de préserver et d'améliorer la biodiversité du site réaménagé.

- **La reconstitution des terres agricole est prévue en quasi-totalité** en prenant en compte la remise en culture de l'ancienne peupleraie aujourd'hui en friche. On notera qu'une partie des anciennes terres agricoles sera restaurée en zones humides, boisées et lacustres.
- **Enfin Le projet est conforme aux PLU des communes de Castelmeyran et de Castelsarrasin** car situé dans des zones réglementaires où les carrières sont autorisées.
Il est également compatible avec le projet de schéma régional d'Occitanie des carrières qui est actuellement en phase de consultation

En conclusion le commissaire enquêteur constate que malgré quelques inconvénients liés à l'activité d'extraction, le porteur de projet a su tirer parti des potentialités du site du gisement pour bâtir un projet d'extraction équilibré respectueux de l'environnement, des activités agricoles, des riverains et des paysages.

Le réaménagement final devra être conduit selon les termes du projet pour reconstruire un site remarquable associant préservation de la nature, protection des espèces, productivité agricole et intégration paysagère se fondant avec la ripisylve de la Garonne.

En conséquence le commissaire enquêteur estime à titre personnel, que le bilan avantages / inconvénients présenté ci-dessus penche nettement en faveur des avantages et il émet l'avis suivant relatif à la demande de la Société RUP-DENJEAN d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Castelsarrasin au lieu dit Le Chalet et de Castelmeyran aux lieux dits Très Cassès, Peyrette et Laborie :

**Avis portant sur la demande de la Société Jean RUP et fils (Groupe DENJEAN)
d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers
Située sur le territoire des communes de Castelsarrasin au lieu dit Le Chalet et
de Castelmeyran aux lieux dits Très Cassès, Peyrette et Laborie**

Après avoir étudié le dossier, entendu les observations du public, pris connaissance des avis de l'Autorité Environnementale, des communes et maires concernés par le projet, des services instructeurs de la demande et posé ses propres questionnements au responsable du projet qui y a répondu très complètement :

- considérant que le dossier présenté à l'enquête publique contient toutes les pièces et informations permettant d'apprécier le projet, notamment la demande de l'autorisation d'exploiter la carrière, l'étude d'impact très complète et son résumé non technique très clair,
- considérant le déroulement régulier de l'enquête publique et la qualité du dossier soumis à la dite enquête qui était apte à répondre aux interrogations du public et à son information durant les 31 jours de la durée de l'enquête,
- considérant que la publicité faite a été conforme à la réglementation,
- considérant les requêtes et observations émises par le public, les maires et les conseils municipaux et leur analyse par le commissaire enquêteur rapportées en partie A de son rapport,
- considérant les questions émises par le commissaire enquêteur et les réponses fournies par le responsable du projet, rapportées puis analysées en partie A de son rapport,
- considérant les avis énoncés par le Commissaire enquêteur , conformément à la théorie du bilan,
- considérant que le projet répond à l'objectif de production de granulats avec un impact minimum sur le milieu naturel, sur les riverains et en préservant les terres agricoles,

Le commissaire enquêteur estime, à titre personnel, que cette demande d'autorisation d'exploiter une carrière est recevable avec quelques points évoqués dans le présent rapport qui font l'objet des 3 recommandations associées à l'avis final émis ci après :

Vu les motivations exposées ci-dessus le commissaire enquêteur, en toute indépendance émet un

Avis favorable

à la demande de la Société Jean RUP et fils (Groupe DENJEAN) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires située sur les communes de Castelsarrasin et de Castelmeyran

Recommandations :

1. La qualité du réaménagement proposé pour le maintien de la biodiversité repose sur la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures qui sont réparties dans plusieurs pages de l'étude d'impact il est recommandé à l'autorité délivrant l'autorisation d'exploiter de bien expliciter dans l'arrêté d'autorisation les mesures essentielles pour garantir le réaménagement du méandre tel que proposé par le porteur de projet.
2. Pour répondre aux observations de M. Séguy il est recommandé au porteur de projet de procéder à des mesures d'écoulements sonores au voisinage de son habitation aux différentes phases d'exploitation de la carrière pour vérifier si ces écoulements restent conformes à la réglementation.
3. Compte tenu de la sensibilité du sujet et d'éventuels risques de contamination de la nappe, il est recommandé au porteur de projet d'exercer avec vigilance le contrôle de la qualité des matériaux inertes destinés au comblement de l'excavation après exploitation.

Le 24 décembre 2019

Le commissaire enquêteur

Michel ROUX

